



# Critères d'adhésion et d'exclusion

## Préambule

1. Fribourg-Solidaire accepte en son sein des organisations à buts non lucratifs qui coopèrent activement avec un ou plusieurs pays en faveur du développement économique, social et culturel ou qui contribuent activement à l'information du public sur ces questions. Peuvent-être admises les organisations qui satisfont aux critères d'adhésion ci-dessous.
2. Les critères **d'adhésion sont des éléments d'appréciation permettant au comité de Fribourg-Solidaire d'analyser** une demande d'adhésion à Fribourg-Solidaire. Le comité décide définitivement et souverainement sur les demandes d'admission, ces décisions n'ayant pas à être motivées.
3. Le comité dispose de la possibilité de formuler au cas par cas des suggestions ou des conditions spécifiques à remplir par l'organisation préalablement à son admission.
4. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.
5. Le fait d'appartenir à Fribourg-Solidaire ne présage en rien de l'acceptation d'un projet par Fribourg-Solidaire. Les critères d'acceptation de projets sont seuls déterminants.
6. A titre exceptionnel et sous sa seule appréciation, le comité peut admettre une organisation ne satisfaisant pas l'ensemble des critères.

## Critères d'adhésion

7. L'organisation (association ou fondation) demandant son adhésion est régie par les articles 60 -79 et 80 -89 du CCS (art.1 des statuts de Fribourg-Solidaire).
8. L'organisation a son siège ou une section dans le Canton de Fribourg (art. 3).
9. L'organisation coopère activement avec un ou plusieurs pays en faveur du développement économique, social et culturel.
10. L'organisation contribue activement à l'information du public fribourgeois sur ces questions.
11. L'organisation s'engage à ne pas faire de recherche de fonds active auprès des communes fribourgeoises et du canton de Fribourg dès l'instant où elle devient membre de Fribourg-Solidaire.
12. L'organisation soumet par écrit une demande d'admission motivée au secrétariat de Fribourg-Solidaire ainsi qu'un dossier de candidature comprenant:
  - a) les statuts de l'organisation,
  - b) les procès-verbaux des deux dernières assemblées générales,
  - c) la composition du comité de l'organisation (identité et adresses),
  - d) le rapport d'activité de l'exercice écoulé,
  - e) les comptes de l'exercice précédent,
  - f) la documentation de base de l'organisation (prospectus, brochures, etc.),
  - g) l'adhésion sans réserve aux statuts et à la déclaration de principe de Fribourg-Solidaire.
13. L'organisation doit avoir été active depuis deux années au moins dans la coopération au développement ou/et l'information sur ces questions et doit pouvoir démontrer ses compétences dans ces domaines.
14. L'organisation compte dans le canton de Fribourg des membres exerçant des activités de coopération et/ou d'information.



# Critères d'adhésion et d'exclusion

15. L'organisation informe le public fribourgeois, et suisse en général, sur ses objectifs et ses activités.
16. L'organisation démontre une vie associative réelle tant interne qu'externe.
17. L'organisation décrit sa structure (organigramme ou équivalent) et son fonctionnement.
18. L'organisation démontre des initiatives et le potentiel pour collecter une partie de ses ressources par des contributions volontaires.
19. L'organisation mène une comptabilité claire, détaillée et contrôlée par un organe indépendant de la direction (bilan et compte de recettes et dépenses). Le système RPC 21 est encouragé.
20. Ces critères sont discutés lors d'un entretien entre l'organisation et Fribourg-Solidaire.

## Critères d'exclusion

1. Le comité de Fribourg-Solidaire peut prononcer une exclusion, après avoir entendu l'organisation concernée et lui avoir signifié par écrit ses manques à l'égard de Fribourg-Solidaire. Il est seul habilité à le faire.
2. Un des critères suivants peut être suffisant pour décider l'exclusion. La liste n'est pas exhaustive:
  - a) Violation des statuts et différents règlements internes de Fribourg-Solidaire.
  - b) Non paiement de la cotisation annuelle dans les six mois après échéance, avec envoi d'un rappel.
  - c) Absences et non participation répétées aux activités de Fribourg-Solidaire.
  - d) Atteinte à la personnalité de Fribourg-Solidaire.
  - e) Manque de loyauté vis à vis de Fribourg-Solidaire.
  - f) Manque de transparence dans l'information transmise sur ses activités propres, son fonctionnement et ses projets cofinancés par Fribourg-Solidaire.
  - g) Déménagement du canton de Fribourg sauf si l'organisation peut prouver des activités de sensibilisation et d'information auprès de la population fribourgeoise.
3. Recours : la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale art.10 al.4 des statuts.

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du 3 mai 2019